

Fiscalité successorale

27-05-2008

Dernière mise à jour : 31-05-2008

Lors d'une succession, le fisc prélève des droits de mutation à cause de mort. Ces droits sont très lourds, plus la succession est élevée plus les droits à verser sont importants, d'autant plus qu'il existe une progressivité des taux. Pour les alléger un peu, il est prévu des abattements et des possibilités de réduction. Droits de succession (applicables depuis le 1er janvier 2008) Succession entre époux ou partenaires de pacs Ø Pour les décès survenus avant le 22 août 2007 :

Ø Pour les décès survenus après le 22 août 2007 :

Le conjoint survivant ou partenaire de PACS est exonéré des droits de succession. Succession en ligne directe

Succession entre frères et sœurs - Autres successions - Abattements Des abattements, c'est à dire des réductions légales de la base d'imposition avant l'application des droits de succession, sont prévus. Ils diffèrent selon la parenté avec le défunt. Le droit à abattement se renouvelle tous les 6 ans. Pour les successions ouvertes avant le 22 août 2007 : la loi de finances de 2005 a créé un abattement global supplémentaire de 50 000 € sur l'actif net successoral recueilli soit par les enfants ou les ascendants du défunt et, le cas échéant, le conjoint survivant, soit exclusivement par le conjoint survivant. Cet abattement est réparti entre les différents bénéficiaires au prorata de leurs droits dans la succession.

Exonération des droits de succession entre frères et sœurs soumis à 3 conditions: -Le frère ou la sœur doit, au moment du décès, être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps; -Il doit être âgé, au moment du décès, de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence; -Il doit avoir été constamment domicilié avec le défunt pendant les cinq années ayant précédé le décès. Abattement supplémentaire pour les partenaires liés par un PACS : Un abattement de 20% sur la valeur vénale de la résidence principale du partenaire défunt est également pratiqué si, au moment du décès, la résidence est occupée par : - le partenaire - ou les enfants mineurs ou les majeurs protégés du défunt partenaire. Abattement spécial au profit des infirmes: Ils doivent justifier être dans l'incapacité de travailler dans des conditions normales de rentabilité en raison d'une infirmité physique ou mentale, congénitale ou acquise. Cet abattement peut se cumuler avec d'autres abattements: ceux existants en ligne directe, entre époux, entre frères et sœurs... Un abattement de 20% est pratiqué si le logement du défunt constitue également la résidence principale de son enfant handicapé mineur ou majeur ou de son conjoint. De plus, il existe un abattement pour les dons faits par les héritiers à certains organismes. Seuls peuvent être déduits les dons effectués à titre définitif et en pleine propriété dans les six mois du décès au profit: -Des fondations ou associations reconnues d'utilité publique répondant à certaines conditions (fixées à l'article 200, 1-b CGI)-De l'État, collectivités territoriales et établissements publics Réductions des droits selon la situation des héritiers En sus des abattements, peuvent s'appliquer des réductions de droits, qui se calculent une fois le montant des droits de succession à payer déterminé. C'est sur ce montant que sera appliquée la réduction. Réduction pour charges de famille: Si l'héritier ou le légataire a, au moment du décès, au moins trois enfants vivants ou représentés, il bénéficie sur le montant des droits à sa charge d'une réduction limitée à : -610 € par enfant par enfant au sus du deuxième si la transmission s'opère en ligne directe ou entre époux-305 € par enfant, en sus du deuxième, pour les autres transmissions. Est compté comme enfant vivant ou représenté pour la détermination de la réduction des droits: -l'enfant qui est décédé après avoir atteint l'âge de 16 ans révolus -L'enfant, qui étant âgé de 16 ans, a été tué par l'ennemi au cours des hostilités, ou décédé des suites de faits de guerre, soit durant les hostilités, soit dans l'année à compter de leur cessation. Réduction en faveur des mutilés de guerre: Les droits de succession dus par les mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50% au minimum sont réduits de moitié sans que la réduction puisse excéder 305 €; Biens exonérés Certains biens peuvent être exonérés totalement ou partiellement des frais légaux lors de leur transmission aux héritiers, il en est ainsi notamment pour : - Transmission d'entreprises- Bois et forêts- Parts de groupements forestiers- Biens ruraux donnés à bail à long terme et parts de groupements fonciers agricoles- Parts de groupements fonciers ruraux- Certains immeubles- Monuments historiques